

Version 1.1

Service de l'aménagement du territoire | Division de l'environnement

Adoptée par le Conseil municipal le: 22 février 2016 / Résolution 160222-14



#### **VOLET 1**

Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques : Assurer le bon fonctionnement des systèmes

#### **VOLET 2**

Programme de vidange des installations septiques S'assurer de la vidange systématique des fosses septiques



**Volet 1 -** Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques

### **Objectifs**

- 1. Avoir un portrait complet de l'état (date de construction, localisation, etc.) des installations septiques sur le territoire ;
- 2. Repérer les installations septiques déficientes (rejets à l'environnement, absence de fosse septique ou de champ d'épuration) par l'exécution, entre autres, d'un test de coloration à la fluorescéine ;
- 3. S'assurer que chaque propriétaire, dont l'installation septique cause des rejets à l'environnement, procède à l'implantation ou à la réfection d'une nouvelle installation septique dans les délais impartis ou à l'aide, si nécessaire, de l'application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales.*



## Volet 1 - Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques

### **Objectifs**

4. Se conformer à la réglementation provinciale en vigueur

En vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), <u>les Municipalités ont le devoir et la responsabilité</u> de s'assurer que les installations septiques situées sur leur territoire ne causent aucun préjudice à l'environnement.

Québec :::

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er avril 2015 Ce document a valeur officielle.

chapitre Q-2, r. 22

#### Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

#### Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 20, 31, 46, 66, 70, 86, 87, 115.27, 115.34 et 124.1)

#### SECTION XVI

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, sec. XVI; D. 777-2008, a. 4; D. 674-2013, a. 1.

**88.** Administration: Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où un règlement municipal portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées a été approuvé conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 88; D. 786-2000, a. 70; D. 1217-2000, a. 1.



## Volet 1 - Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques

Dossiers d'infraction ouverts à la division environnement en raison de fortes odeurs ou de l'observation de rejets à l'environnement :

2014 : 17 dossiers d'infraction ouverts à la Division environnement suite à des plaintes

2015 : 29 dossiers d'infraction ouverts à la Division environnement suite à des plaintes

#### **Inventaire**

- À Mascouche, environ 4 800 des 19 000 résidences possèdent des installations septiques ;
- > À ce jour, la division Environnement a **analysé 37 % des dossiers de propriété** afin de connaître le type et l'année de construction des installations septiques.
- > Selon cet inventaire partiel, environ 42 % des installations septiques seraient âgées de plus de 20 ans ou ne seraient pas enregistrées (type, nombre de chambre à coucher, localisation, etc.).

#### Constat

Il est fort probable que les propriétés n'ayant aucune information concernant leur installation septique à leur dossier soient dues aux raisons suivantes :

- a) Aucune installation septique sur leur propriété, ou encore ;
- b) Qu'elles aient été construites en ne respectant pas les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur à l'époque.
- c) Information non colligée.
- d) Construite avant qu'un permis municipal ne soit requis.



Volet 1 - Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques

#### A) Communications et consultation avec les citoyens

- Été 2015
  - Annonce du programme de mise aux normes
  - Publicité journaux / WEB / Nouveau Mascouche
- Octobre 2015 et février 2016
  - Séances de consultation et d'information publique

#### B) Adoption et modifications réglementaires

- Règlement sur les permis et certificats numéro 1090
- Règlement relatif à l'entretien de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV)
- Règlement sur les vidanges et l'entretien des installations septiques

#### C) Embauche d'un technicien en assainissement

- Mise à jour des dossiers de propriété
- Inventaire des installations septiques
- Envoi et suivi des avis d'infraction
- Émission des permis et inspection des travaux de mise aux normes
- Embauche d'un surnuméraire pour les inventaires : inventaire complété en **3 ans**

Juin 2015 – février 2016

**Hiver 2016** 

Février 2016

Volet 1 - Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques

#### D) Réaliser la compilation des informations archivées

En continue

- Mise à jour de l'onglet « installation septique » dans le gestionnaire municipal Accès Cité Territoire
- Identifier les secteurs prioritaires d'inspection en fonction de :
  - l'âge des installations septiques (date d'installation)
  - les problématiques de salubrité connues, la proximité des cours d'eau
  - les districts (1, 2, 3, ...)

#### Mars à septembre 2016

#### E) Information à la population : prise de rendez-vous

- Envoi d'un avis d'information à tous les propriétaires d'installation septique datant de plus de 20 ans ou dont la Ville ne possède pas d'information au dossier de propriété.
- L'avis comprendra minimalement les informations suivantes :
  - a) Présentation du programme (objectifs et avantages) ;
  - b) Rappel du fonctionnement et de l'entretien d'une installation septique autonome (Q-2, R-22) ;
  - c) En quoi consiste l'inspection qui sera effectuée sur leur propriété (localisation de l'IS, type d'IS, test de coloration) :
  - d) Procédure pour déterminer la date et l'heure de l'inspection ;
  - e) Les coordonnées de la personne responsable à la Ville de Mascouche.

Volet 1 - Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques

Mai 2016 à ...

#### F) Inspection des installations septiques

- Inspection de toutes les installations septiques datant de plus de 20 ans ou dont la Ville ne possède pas information au dossier ;
- Inspection des dossiers sur plainte ;
- Mise à jour des informations obtenues dans l'onglet « installations septiques » de PG (informations générales, caractéristique de la résidence, type d'installation septique, localisation et l'état, etc.)



Volet 1 - Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques

## G) Informer les citoyens des résultats suite à l'inspection de leur installation septique

- Si l'installation septique ne démontre aucune irrégularité au niveau de son état, de sa localisation et de son étanchéité, une lettre d'information sera envoyée au propriétaire lui précisant l'état général de son installation septique et le dossier sera fermé \*.
- Dans le cas **où une irrégularité es**t observée lors d'une inspection, le technicien en assainissement veillera à guider les citoyens dans leur démarche pour régler l'irrégularité.

ou

le Chef de division Environnement mettra en application la procédure prévue par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales.* 



<sup>\*</sup>Ceci ne sera pas considéré comme une attestation de conformité.

**Volet 1 -** Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques

#### H) Étude de sol: plans et devis et attestation de conformité

Pour les systèmes non conformes et pour les citoyens qui désirent changer leur installation septique existante :

- La Ville réalisera, à ses frais, les tests de sol et fournira aux citoyens le rapport de conception de l'installation septique (plans et devis) et l'attestation de conformité.
- Le nombre de tests de sols et de rapports de conception réalisés par la Ville ne pourra dépasser la barre des 100 annuellement, et ce, jusqu'à ce que toutes les inspections prévues au point F) du programme soient complétées. Le montant total alloué pour le programme est de 270 000 \$.

La Ville procédera par appel d'offres public pour identifier un professionnel compétent pour la réalisation des tests de sol, des plans et des attestations pour la durée du programme.

> En tout temps, les citoyens peuvent faire réaliser les tests de sol, les plans et l'attestation de conformité par un professionnel de leur choix. À ce moment, les citoyens paieront les honoraires et les frais directement au professionnel, et ce, sans possibilité de remboursement par la Ville.

**Volet 1 - Programme d'interventions municipales pour assurer le bon** fonctionnement des installations septiques

#### I) Engagement des propriétaires

 Dans un délai de 30 jours après la signification de l'infraction, les citoyens devront s'engager, par écrit, à compléter les travaux.

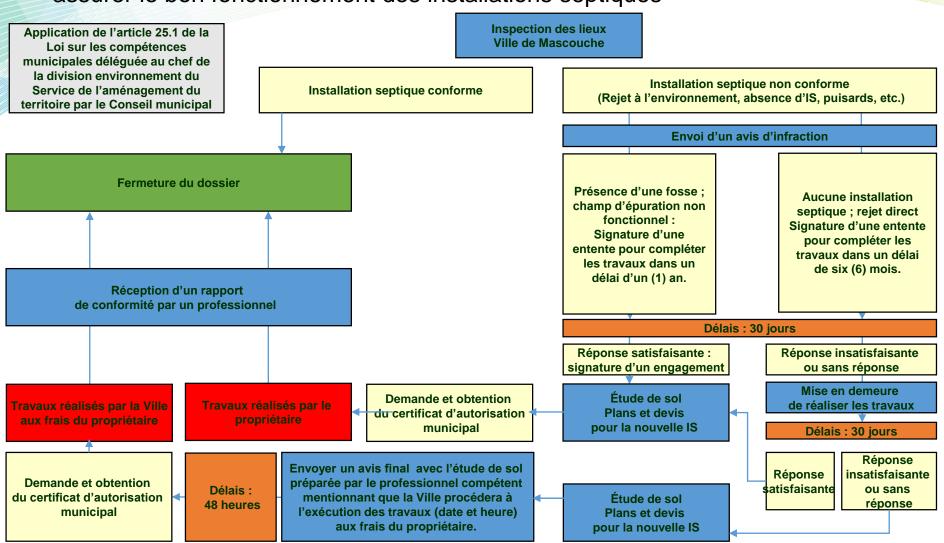
Les délais prévus pour compléter les travaux sont :

- 6 mois (si absence d'installation septique) ;
- 12 mois (si présence d'une installation septique défectueuse) ;

Dans ce cas, pour éviter tout déversement à l'environnement, la Ville pourra exiger une vidange mensuelle de la fosse jusqu'à ce que les travaux soient complétés et jugés conformes.



## Volet 1 - Programme d'interventions municipales pour assurer le bon fonctionnement des installations septiques



**Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques** 

## **Objectifs**

- 1. Pour s'assurer qu'il n'y ait pas de rejets dans l'environnement à partir de systèmes colmatés et non entretenus. Les fosses septiques qui ne se sont pas vidangées régulièrement augmentent les risques de colmater l'élément épurateur par le déversement de matières en suspension provenant de la fosse.
- 2. Pour répondre aux objectifs du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal. La LQE oblige les villes à se conformer au PMGMR et donc à s'assurer que les vidanges sont effectuées conformément au règlement provincial : (Q-2, r.22).
- 3. S'assurer que les boues recueillies sur le territoire de la ville de Mascouche soient traitées dans un site autorisé afin d'éviter des déversements illégaux dans l'environnement et les cours d'eau.



#### ville.mascouche.gc.ca

## Politique d'interventions municipales pour une saine gestion des installations septiques des résidences isolées

Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques

### Cadre législatif

Québec :::

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er décembre 2015 Ce document a valeur officielle.

chapitre Q-2

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

#### CHAPITRE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

#### SECTION VII

LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### § 2. — Planification régionale

**53.24.** Un plan de gestion en vigueur lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application.

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du plan sur leur territoire.

Elles sont également tenues, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

1999, c. 75, a. 13; 2000, c. 34, a. 256; 2000, c. 56, a. 194.



Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques

### Cadre législatif (suite) et bilan

Selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), toute fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences permanentes (habitées plus de 180 jours par année) et au moins une fois tous les 4 ans pour les résidences saisonnières ;

- La Division environnement reçoit occasionnellement des preuves de vidange qui sont par la suite traitées sous l'onglet « installation septique » du système informatique municipal AccèsCité Territoire;
- A ce jour, aucun suivi n'est effectué concernant les propriétés qui ne fournissent pas leur preuve de vidange dans les délais prévus.



### Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques

## **Objectifs**

- S'assurer que les vidanges soient effectuées selon les modalités de la réglementation en vigueur ;
  - ➤Q-2, r.22
  - Règlement municipal sur les vidanges et l'entretien des installations septiques (à venir)
- La Ville s'assure du traitement adéquat des boues de fosses septiques récupérées sur son territoire avec un entrepreneur qualifié et reconnu, ce qui atténue le risque de déversements illicites ;
  - Règlement relatif aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange de fosses septiques dans la ville de Mascouche (à venir)
- Les citoyens gèrent eux-mêmes la fréquence de la vidange en respectant les exigences réglementaires minimales du Q-2, r.22.



**Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques** 

### Mise en place: Propriétaires d'installation septique

Adoption d'un règlement municipal sur les vidanges et l'entretien des installations septiques des résidences privées ;

- Les propriétaires sont responsables de la vidange périodique de leur fosse aux 2 ans (résidence principale) ou 4 ans (résidence saisonnière);
- Les propriétaires de puisards ne sont pas soumis aux vidanges périodiques. En contrepartie, ils doivent fournir des preuves du droit acquis ;
- Les propriétaires sont responsables de s'assurer que leur entrepreneur fournisse une preuve de vidange à la Ville de Mascouche (facture).



### **Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques**

Adoption d'un règlement municipal sur les vidanges et l'entretien des installations septiques des résidences isolées;

- Un premier avis sera donné aux propriétaires pour la vidange de leur installation septique en début d'année.
- Vérification des preuves de vidange le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
  - Les propriétaires n'ayant pas soumis leur preuve pour le 1er octobre recevront un avis leur demandant de procéder à la vidange de la fosse avant le 1<sup>er</sup> novembre et de transmettre leur preuve de vidange à la Ville.
  - ➤ Si la preuve n'est pas acheminée à la Ville à compter du 1<sup>er</sup> novembre, la Ville procédera à la vidange de la fosse aux frais du propriétaire. Ces propriétaires seront aussi passibles d'une amende de 300 \$.



#### ville.mascouche.qc.ca

Politique d'interventions municipales pour une saine gestion des installations septiques des résidences isolées

Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques

Particularités: propriétaires de puisards

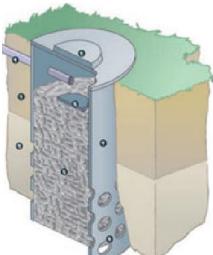
Fosse à joints ouverts où la portion liquide percole dans le sol poreux alors que les solides sont retenus dans la fosse.

N'effectuent pas efficacement le travail d'un élément épurateur. Ne sont plus autorisés par le Q-2, r.22 (après le 9 juillet 1981).

Ne sont pas assujettis à la vidange périodique si les propriétaires signent une declaration qu'ils ont un puisard :

- a) Nom et prénom du propriétaire ;
- b) L'adresse du bâtiment ;
- c) Le type d'installation sanitaire en place et sa localisation ;
- d) Preuve de droits acquis avec l'année de construction (ex : contrat, photos, etc.);
- e) Signature.

Si les citoyens ne sont pas en mesure de prouver leurs droits acquis pour leur puisard, ceux-ci devront être remplacés par une installation conforme au Q-2,r.22.



naturellement!

### Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques

Adoption d'un règlement municipal relatif aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange de fosses septiques sur le territoire de la ville de Mascouche :

OBJECTIF: S'assurer que les boues recueillies par les entrepreneurs suite à la vidange des fosses soient traitées conformément à la L.Q.E et ses règlements;

### RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

- Les entrepreneurs doivent fournir une preuve qu'ils ont un droit d'accès à un site de disposition des boues des fosses septiques approuvé par le MDDELCC pour avoir leur vignette ;
- L'entrepreneur doit fournir les preuves de disposition et le volume des boues disposées au site autorisé par le MDDELCC périodiquement, soit à chaque mois ;
- L'entrepreneur doit remplir une preuve de vidange qu'il donnera aux propriétaires. Il doit également transmettre mensuellement toutes les preuves de vidanges à la Ville de Mascouche.



### **Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques**

Adoption d'un règlement municipal relatif aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange de fosses septiques dans la ville de Mascouche :

#### VILLE DE MASCOUCHE

- Enregistrera sur une liste les entrepreneurs conformes ;
- ➤ Diffusera la liste des entrepreneurs conformes sur son site WEB.



### Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques

#### A) Communication et consultation des citoyens

Février 2016

- Octobre 2015
  - Session de consultation citoyenne
- Janvier 2016
  - Envoi d'une correspondance présentant sommairement la politique d'interventions municipales pour une saine gestion des installations septiques des résidences isolées
  - Invitation à la présentation publique de février 2016
- Février 2016
  - · Présentations publiques
- À partir de février 2016
  - · Publication dans les journaux, site WEB

**Hiver 2016** 

### B) Adoption réglementaires

- Règlement relatif aux obligations des entrepreneurs effectuant la vidange de fosses septiques dans la ville de Mascouche
- Règlement sur les vidanges et l'entretien des installations septiques

Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques

C) Appel d'offres des entrepreneurs pour la vidange des fosses septiques des propriétaires non conformes

**Mars 2017** 

**Automne 2017** 

- D) Mise aux normes de la vidange des fosses septiques des propriétaires non conformes
- 1<sup>er</sup> octobre 2017 : Créer une liste de propriétaires n'ayant fourni aucune preuve de vidange en 2016 et 2017 pour leur envoyer un avis de procéder à la vidange avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et leur demander une preuve ;
- 1<sup>er</sup> novembre 2017: Envoi d'une liste de propriétés à l'entrepreneur mandaté par la Ville pour procéder à la vidange des fosses n'ayant pas été vidangées en 2016 et 2017.
- Envoi d'un constat d'infraction aux propriétaires non conformes.

**En continue** 

#### E) Mise à jour dans PG

• Le technicien en environnement procède à la mise à jour de l'onglet « installations septiques » dans le logiciel AccèsCité Territoire suite à la réception des preuves de vidange obtenues des entrepreneurs.

#### ville.mascouche.qc.ca

## Politique d'interventions municipales pour une saine gestion des installations septiques des résidences isolées

**Volet 2 - Programme de vidange des installations septiques** 

#### E) Facturation aux propriétaires suite à la vidange de leur fosse septique

#### **En continue**

 Le technicien en assainissement fait une demande de facturation au Service des finances une fois la totalité des vidanges des fosses septiques non conformes effectuées, afin d'inclure le coût de la vidange (et les frais de gestion) au compte de taxes annuel de chaque propriété dont la fosse a été vidangée par l'entrepreneur mandaté par la Ville.

